

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 82.945 PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

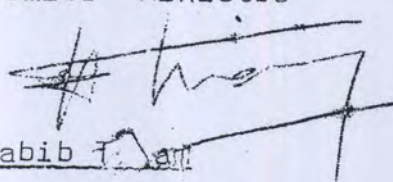
II) E C R E T E

Article 1er- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

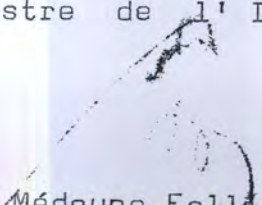
Article 2 - Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

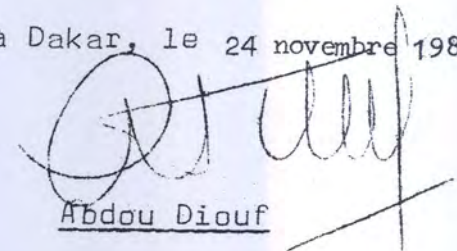
Fait à Dakar, le 24 novembre 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

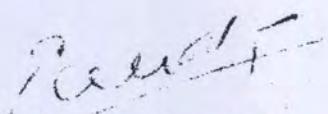

Habib Fall

Le Ministre de l'Intérieur


Médoune Fall


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des
Relations avec les Assemblées.


Soqui Konaté

REPUBLICQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DAKAR, 1e

- E X P O S E D E S M O T I F S -
du projet de loi abrogeant et remplaçant
certaines dispositions du Code électoral.

Le présent projet de loi a pour objet la modification de cinq dispositions du Code électoral.

L'article L.8 doit tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.44 autorisant les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale, à voter dans le bureau où ils sont nommés.

Ainsi, ils figureront sur un tableau complémentaire du bureau où ils siègent. Toutefois, dans le décompte des électeurs inscrits, ils seront déduits de la liste du bureau où ils sont normalement inscrits pour être ajoutés à la liste du bureau où ils expriment leur suffrage. Ce procédé permet d'éviter les doubles emplois.

L'article L.19 nouveau prévoit un délai de recours plus long pour les électeurs omis sur la liste électorale à la suite d'une erreur purement matérielle.

En effet, la population rurale étant en majorité analphabète, le délai de cinq jours à partir de la publication de la liste risque de n'être pas respecté par les électeurs omis sur les listes électorales des communautés rurales, ce qui priverait ces derniers de leur droit de vote.

L'article L.26 mérite d'être complété en tenant compte du fait que les membres des bureaux de vote pourront désormais figurer sur le tableau complémentaire.

L'article L.44 nouveau accroît le nombre des citoyens susceptibles d'être nommés membres d'un bureau de vote, d'une part, en ajoutant à la liste actuelle, les agents des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, d'autre part, en remplaçant pour ces personnes la condition de résidence obligatoire dans la région par celle plus souple de résidence ou d'inscription sur une liste électorale d'une commune ou d'une communauté rurale de la région.

.../...

En outre les nouvelles dispositions de l'article L.44 vont permettre aux membres des bureaux de vote de voter sur place, même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale du bureau de vote où ils ont été nommés.

Le préfet ou le gouverneur qui nomme les membres des bureaux de vote devra notifier cette nomination :

- a)- aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ces électeurs sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Ainsi, le nombre des électeurs inscrits sur cette liste électorale sera diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.
- b)- aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où ces électeurs sont nommés afin de les faire figurer au tableau complémentaire prévu à l'article L.26. Le nombre de ces électeurs est ajouté au nombre des électeurs normalement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote pour le décompte des électeurs inscrits.

Lorsque le membre du bureau de vote ne figure pas au tableau complémentaire dressé conformément à l'article L.26 par le maire, le sous-préfet ou le gouverneur, il est autorisé à voter dans le bureau où il siège, sur présentation de sa carte électorale.

Dans ce cas, toutes les indications permettant de l'identifier sont portées sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau où il siège de façon à le retrancher, lors du recensement effectué par la Cour suprême, du nombre des électeurs de la liste où il a été régulièrement inscrit.

La même disposition s'applique aux délégués de la Cour suprême qui pourront voter dans un des bureaux de vote où ils exerceront la mission de contrôle prévue à l'article L0.105.

Enfin, il y a lieu de supprimer la contradiction entre, d'une part, l'article L.13 qui permet aux sénégalais résidant à l'étranger de se faire inscrire sur la liste électorale d'une communauté rurale dans les conditions prévues audit article, et, d'autre part, l'article L.195 qui pose comme condition obligatoire, pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal de ladite communauté rurale.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint, modifiant certaines dispositions du Code électoral.

hi n° 82-37 du 21-12-1982

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

181573

abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du Code Electoral

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 9 Décembre 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Les articles L.8, L.19, 2e et 3e alinéas, L.26 dernier alinéa, L.44 1er alinéa, et L.195 de la loi n° 82.10 du 30 Juin 1982 portant Code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE L.8.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article L.44, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste".

"ARTICLE L.19.— 2e et 3e alinéas — Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale. Le même droit appartient au gouverneur, au préfet et au sous-préfet.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le juge de Paix".

"ARTICLE L.26.— dernier alinéa — Le maire, le sous-préfet ou le gouverneur dressent un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit des décisions du juge de Paix, soit des dispositions prévues à l'article L.44. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis au service chargé du contrôle des inscriptions des listes électorales".

"ARTICLE L.44.— 1er alinéa — Le bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le préfet ou par le gouverneur dans les communes chefs-lieux de région. Ils sont choisis parmi les agents de l'Etat,

..//..

2/-

des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, en activité ou admis à la retraite, et résidant dans la région ou étant inscrits sur la liste électorale d'une commune, ou d'une communauté rurale de la région.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés, même si celui-ci dépend d'une circonscription électorale autre que celle où ils sont normalement inscrits.

Le préfet ou le gouverneur qui les a nommés doit notifier cette nomination :

1°/- aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste électorale est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

2°/- aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où ils ont été nommés afin de les faire figurer au tableau complémentaire dressé en application des dispositions de l'article L.26 - Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste électorale est augmenté d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte électorale. Les prénoms et nom, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte par la Cour Suprême des électeurs inscrits".

Dans les mêmes conditions, les délégués de la Cour Suprême régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un

../..

des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue à l'article LO.105.

"ARTICLE L.195..- Sont électeurs et éligibles, les sénégalais âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Sous réserve des dispositions de l'article L.13, pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire".-

DAKAR, le 9 DECEMBRE 1982

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA..-